

Licence 3 Droit

(Montauban)

Annales

Année universitaire

2021/2022

Semestre 5 - Session 1

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

LUNDI 29 NOVEMBRE 2021

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 3H00

Enseignant : Françoise CANTEGRIL-MALBOSC

DROIT CIVIL

<p><u>CONSIGNES</u> : <i>Le code civil est autorisé</i></p> <p> <i>Soignez l'écriture et l'orthographe</i></p>
--

SUJET : Réalisez le commentaire de l'arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 17 décembre 2020 n°18-24434

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

M. X... I..., [...], agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de seul héritier de V... I..., [...], décédée le 27 août 2015, a formé le pourvoi n° F 18-24.434 contre l'arrêt rendu le 4 septembre 2018 par la cour d'appel de Lyon [...], dans le litige l'opposant à la société Prevalim, société à responsabilité limitée, [...], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Faits et procédure

1. Par acte sous seing privé du 9 juin 1961, E... L... s'est engagé à vendre à P... I... une partie de la parcelle cadastrée [...].
2. Un arrêt irrévocable du 3 juin 1980 a confirmé un jugement du 23 février 1976 ayant déclaré la vente parfaite et a ordonné la régularisation de la vente par acte authentique.
3. La vente n'a donné lieu à aucune publication.
4. Par acte du 23 août 1995, publié le 13 décembre 1995, les ayants droit de E... L... ont vendu la parcelle à la société Prevalim.

5. Par acte du 3 octobre 2013, la société Prevalim, se prévalant de son titre régulièrement publié, a assigné les consorts I... en expulsion de la partie de cette parcelle occupée par eux. Ceux-ci lui ont opposé la prescription acquisitive trentenaire.

Examen du moyen / Enoncé du moyen

6. M. I... fait grief à l'arrêt (Lyon, 4 septembre 2018) d'accueillir les demandes de la société Prevalim, alors « que la propriété s'acquiert aussi par prescription ; que, pour décider que la parcelle en litige était la propriété de la société Prevalim et débouter M. I... de ses demandes, la cour d'appel a retenu que les titres respectifs des parties étaient soumis à publicité foncière, que l'un était publié à la conservation des hypothèques et l'autre non, qu'ils conféraient à chacune des parties des droits concurrents sur le même bien, que la société Prevalim était fondée à se prévaloir de l'antériorité de la publication de son titre de propriété et que M. I... était dès lors irrecevable à se prévaloir de la prescription acquisitive ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'il est toujours possible de prescrire contre un titre, la cour d'appel a violé l'article 30.1 du décret du 4 janvier 1955 par fausse application, et les articles 712 et 2272 du code civil par refus d'application. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 712 et 2272 du code civil :

7. Il résulte du premier de ces textes que la propriété s'acquiert aussi par prescription dans les délais prévus par le second.

8. Pour rejeter les demandes de M. I..., l'arrêt retient que les titres respectifs des parties, leur conférant des droits concurrents, étaient soumis à publicité foncière, que, titulaire du seul acte publié à la conservation des hypothèques, la société Prevalim est fondée à se prévaloir de l'antériorité de la publication de son titre de propriété et qu'il en résulte que M. I... est irrecevable à se prévaloir de la prescription acquisitive.

9. En statuant ainsi, alors que la prescription trentenaire peut être opposée à un titre, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 septembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

Moyen produit par Me Balat, avocat aux Conseils, pour M. I...

Il est reproché à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir débouté M. I... de ses demandes, constaté que la société Prevalim était propriétaire de la parcelle cadastrée [...] commune de Caluire-et-Cuire en vertu d'un acte du 23 août 1995 publié à la conservation des hypothèques de Lyon le 13 décembre 1995 volume 1995 P n° 8640, et condamné M. I... sous astreinte à enlever le portail installé sur la parcelle [...] dans un délai de trois mois à compter de la signification de l'arrêt et à libérer les lieux de tout véhicule et de tout autre bien lui appartenant ;

AUX MOTIFS QUE, selon l'article 2272 du code civil, le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans ; que, toutefois, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans ; que la prescription abrégée de dix ans ne profite pas à celui qui tient ses droits du véritable propriétaire de sorte que le titre invoqué par M. I... ne constitue pas le juste titre au sens de la dispositions susvisée et que celui-ci ne pourrait se prévaloir que d'une prescription trentenaire ; que la propriété immobilière se prouve par tous moyens et qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les modes de preuve ; que les juges du fond doivent se déterminer en fonction des présomptions qui leur apparaissent les meilleures et les plus caractérisées au vu des titres, documents, actes, expertises, énonciations du cadastre qu'ils apprécient souverainement ; que, toutefois, l'article

30.1 du décret du 4 janvier 1955 dispose que « les actes et décisions judiciaires soumis à publicité en application du 1° de l'article 28 sont, s'ils n'ont pas été publiés, inopposables aux tiers qui, sur le même immeuble, ont acquis des droits concurrents en vertu d'actes ou de décisions soumis à la même obligation de publicité et publiés, ou ont fait inscrire des privilèges ou hypothèques » ; qu'il en résulte que, en présence de deux titres soumis à publicité foncière émanant du même auteur originaire et conférant des droits concurrents sur un même bien, celui qui a publié son titre en premier est fondé à se voir déclarer inopposable le titre de son concurrent sans qu'il y ait lieu de prendre en compte l'antériorité de ce titre ni d'éléments faisant présumer l'existence d'un droit sur le bien ; qu'en l'espèce, il ressort des dispositifs combinés de l'arrêt du 3 juin 1980 et du jugement du 23 février 1976, d'une part, que l'acte sous seing privé passé le 9 janvier 1961 entre E... L... et P... I... constituait la vente par le premier au second de la parcelle de terrain située à [...] d'une superficie de 698 m² délimitée d'après le plan joint à l'acte par les lettres A, B, C, D, E pour le prix de 25.000 francs sur lequel M. I... a versé 10.000 francs et, d'autre part, que M. L... devrait régulariser la vente par acte authentique dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt et que faute par lui de se faire dans ledit délai, le jugement tiendrait lieu d'acte de vente et serait publié conformément à la loi ; que, dès lors que les titres respectifs des parties étaient soumis à publicité foncière, qu'ils conféraient à chacune d'elles des droits concurrents sur le même bien et que la société Prevalim, ayant cause à titre particulier des légataires de E... L..., a la qualité de tiers à l'égard de M. X... I..., les conditions d'inopposabilité édictées par l'article 30.1 susvisé sont réunies et la société Prevalim est fondée à se prévaloir de l'antériorité de la publication de son titre ; qu'il en résulte que M. I... est irrecevable à se prévaloir de la prescription acquisitive ; qu'il convient en conséquence de déclarer le titre transférant la propriété de la parcelle de terrain située [...] d'une superficie de 698 m² délimitée d'après le plan joint à l'acte par les lettres A, B, C, D, E, inopposable à la société Prevalim, de constater que la société Prevalim est propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Caluire-et-Cuire [...] en vertu d'un acte du 23 août 1995 publié à la conservation des hypothèques de Lyon le 13 décembre 1995 volume 1995 P n° 8640, et de condamner M. X... I... à enlever le portail installé sur la parcelle [...] dans un délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt, ce sous astreinte provisoire de 50 € par jour de retard pendant trois mois, délai à l'issue duquel il sera à nouveau statué, et à libérer les lieux de tout véhicule et de tout autre bien lui appartenant ;

ALORS QUE la propriété s'acquiert aussi par prescription ; que, pour décider que la parcelle en litige était la propriété de la société Prevalim et débouter M. I... de ses demandes, la cour d'appel a retenu que les titres respectifs des parties étaient soumis à publicité foncière, que l'un était publié à la conservation des hypothèques et l'autre non, qu'ils conféraient à chacune des parties des droits concurrents sur le même bien, que la société Prevalim était fondée à se prévaloir de l'antériorité de la publication de son titre de propriété et que M. I... était dès lors irrecevable à se prévaloir de la prescription acquisitive ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'il est toujours possible de prescrire contre un titre, la cour d'appel a violé l'article 30.1 du décret du 4 janvier 1955 par fausse application, et les articles 712 et 2272 du code civil par refus d'application.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

Début d'épreuve : 08H00

Durée examen : 3H00

Enseignant : Michèle BOUBAY-PAGES

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

CONSIGNES : Aucun document n'est autorisé

SUJET : Commentez la décision suivante du Conseil d'Etat assemblée, du 12 octobre 1973, Kreitmann

Conseil d'Etat,

République française au nom du peuple français

Requête n° 86.682 du sieur Kreitmann... Jean tendant à l'annulation du jugement du 26 janvier 1972 par lequel le tribunal administratif de Marseille, statuant sur le déféré du préfet des Bouches-du-Rhône à la suite du procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 1^{er} septembre 1971 à l'encontre du requérant a rejeté sa demande de sursis à statuer et a prescrit une expertise ;

Requête n° 89.200 du même tendant à l'annulation du jugement du 12 juillet 1972 par lequel le tribunal administratif de Marseille l'a condamné à payer une amende de 10,80 F, à démolir le mur qu'il a construit sur le domaine public maritime à concurrence d'une longueur de 7,50 m... De quoi il y serait procédé d'office et à ses frais, ainsi qu'aux frais d'expertise ;

Recours n° 88.545 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme tendant à la reformation du jugement susvisé en tant qu'il a condamné ledit sieur à une amende de 10,80 F ;

Vu l'ordonnance sur la marine d'août 1681 livre IV, titre VII ; la loi du 29 floréal an X ; le décret du 21 février 1852 ; les lois des 23 mars 1842, 26 juillet 1941, 24 mai 1946, 25 septembre 1948, 14 avril 1952 et 29 décembre 1956 ; l'ordonnance du 27 décembre 1958 et le décret du 9 novembre 1962 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Considérant que les requêtes susvisées du sieur Kreitmann... et le recours susvisé du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sont relatifs aux suites d'un même procès-verbal de contravention de grande voirie ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la requête n° 86.682 : - cons., d'une part, qu'il appartient au tribunal administratif saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, et en appel au Conseil d'Etat, de reconnaître les limites du domaine public naturel et de dire si les terrains sur lesquels ont été commis les faits en raison desquels le procès-verbal a été dressé se trouvent ou non compris dans ces limites ; que, par suite, le sieur Kreitmann... n'est pas fondé à soutenir que le tribunal administratif de Marseille aurait dû surseoir à statuer jusqu'à ce que fussent effectuées les opérations de délimitation du rivage de la mer au droit de sa propriété, conformément aux dispositions du décret du 21 février 1852 ;

Cons., d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er du titre VII du livre IV de l'ordonnance d'août 1681 "sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves" ; que ces dispositions doivent être entendues comme fixant la limite du domaine public maritime, quel que soit le rivage, au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

Cons., dans ces conditions, qu'en donnant à l'expert qu'il désignait par son jugement avant dire droit en date du 26 janvier 1972 la mission de déterminer si le mur construit par le sieur Kreitmann... à la limite de sa propriété de Cassis Bouches-du-Rhône était ou non atteint par le plus grand flot de mars, le tribunal administratif de Marseille a fait une inexacte interprétation des dispositions sus rappelées de l'ordonnance d'août 1681 ; qu'ainsi l'article 2 du jugement attaqué doit être annulé en tant qu'il prescrit à l'expert de retenir le plus grand flot de mars pour déterminer l'étendue de l'infraction commise par le sieur KREITMANN... ; que toutefois cette annulation ne fait pas obstacle à ce que le conseil d'Etat tienne compte du rapport établi par l'expert et qui constitue l'une des pièces du dossier ;

Sur la requête n° 89.200 : - cons. Que le juge des contraventions de grande voirie, pour punir une infraction commise sur le domaine public maritime, ne peut se fonder que sur des observations précises et formelles, établissant le niveau atteint par le plus haut flot de l'année, compte non tenu du cas de tempête exceptionnelle ; qu'en l'espèce il ressort du rapport de l'expert X... par les premiers juges que le plus haut flot a atteint seulement la base de l'élément inférieur du mur construit par le sieur Kreitmann..., sur une longueur de 3,80 mètres environ ; que, par suite, c'est à tort que, par son jugement en date du 12 juillet 1972, le tribunal administratif de Marseille a estimé que l'ouvrage en question se trouvait, sur une profondeur de 7,50 mètres, édifié sur le domaine public et a, en conséquence, condamné le contrevenant à

démolir ledit mur sur une longueur de 7,50 mètres ; que le sieur Kreitmann... est fondé à demander, dans cette mesure, la réformation du jugement attaqué ;

Cons. toutefois que la présente décision ne s'oppose pas à ce que l'administration compétente, s'il apparaît qu'au droit de la propriété du sieur Kreitmann... le plus haut flot de l'année atteint un niveau supérieur, engage toute nouvelle procédure que de droit ;

Sur le recours du ministre : - cons., d'une part, que, par l'effet des lois des 26 juillet 1941, 24 mai 1946, 25 septembre 1948, 14 avril 1952 et 29 décembre 1956, modifiant le taux des amendes pénales, le montant des amendes dues au titre des contraventions de grande voirie, fixé par la loi du 23 mars 1842 entre un minimum de 16 F et un maximum de 300 F, s'est trouvé porté à un minimum de 60 F et à un maximum de 1.080 F actuels ;

Cons., d'autre part, que l'infraction commise par le sieur Kreitmann... est passible, dans les circonstances de l'affaire, d'une amende au taux maximum conformément à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Marseille et malgré la réduction, par la présente décision, de la longueur du mur que le contrevenant est condamné à démolir ;

Cons. que de ce qui précède il résulte que le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement en date du 12 juillet 1972, le tribunal administratif de Marseille n'a condamné le sieur Kreitmann... Qu'à une amende de 10,80 F ; qu'il y a lieu, conformément à ses conclusions, de porter cette amende à 1.080 F ;

Dispositif en ce sens.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

Début d'épreuve : 9H00

Durée examen : 3H00

Enseignant : Isabelle DESBARATS

DROIT DU TRAVAIL

CONSIGNES :

Le Code civil n'est pas autorisé durant l'épreuve – Aucun document autorisé

La notation tiendra compte de :

- Vos connaissances juridiques
- Votre raisonnement juridique
- La correction de l'orthographe, de la grammaire ; de la qualité de la syntaxe et du style

SUJET : Veuillez traiter le sujet suivant :

En quoi et pourquoi les sources du Droit du travail peuvent-elles être qualifiées d'originales ?

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

JEUDI 02 DECEMBRE 2021

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 3H00

Enseignant : Anne-Marie OLIVA

DROIT EUROPEEN MATERIEL

CONSIGNES :

Documents autorisés : les articles des TUE et TFUE et la directive n°2004/38 sont autorisés

SUJET : Traitez AU CHOIX l'un des deux sujets ci-dessous

Sujet 1 : Cas pratique

Luna est une ressortissante espagnole, informaticienne au chômage, qui vit chez ses parents à Séville (Espagne). Elle s'est mariée en 2018 avec Solal, ressortissant canadien. Solal a demandé alors un titre de séjour en Espagne mais se l'est vu refusé. Ce refus peut-il être remis en cause ou, au contraire, justifié sur le fondement du droit de l'Union ?

Au début de l'année 2019, alors que Luna envisage de partir vivre avec Solal au Canada, elle est informée par une amie d'un poste vacant d'informaticien à l'ambassade espagnole au Portugal, à Lisbonne. Luna postule pour le poste en question en mars 2019 mais sa demande est rejetée au motif que cet emploi n'est ouvert qu'aux ressortissants portugais. Ce rejet est-il conforme au droit de l'Union ?

Dès cette époque, Luna s'est installée à Lisbonne. En avril 2020, elle demande, pour l'aider à vivre pendant qu'elle tente de trouver un emploi dans cette ville, une allocation d'attente d'emploi. Par ailleurs, elle demande également un titre de séjour pour Solal. Ces deux demandes sont rejetées au motif que Luna ne remplit pas les conditions de séjour légal au Portugal. Ces nouveaux rejets sont-ils conformes au droit de l'Union ?

Heureusement, quelques temps plus tard, Luna est embauchée pour un CDD de 3 mois par un magasin qui souhaite refaire son installation informatique. A la fin de ce contrat, elle redemande l'allocation d'attente d'emploi qui lui est à nouveau refusée. Est-ce conforme au droit de l'Union ?

Lasse de ne trouver aucun emploi, à la fin de l'année 2020, Luna entame des démarches pour créer à Lisbonne sa propre entreprise de services d'installation, de conseil, de maintenance informatiques. Les autorités portugaises auxquelles elle s'adresse pour déposer les statuts de son entreprise lui indiquent qu'elles ne pourront valider son enregistrement que si Luna apporte la preuve

- qu'elle a effectué le stage de 6 mois requis dès lors que sa formation d'informaticienne n'a pas été obtenue au Portugal,
- qu'elle est inscrite à l'organisme professionnel portugais des métiers de l'informatique et couverte par une assurance responsabilité professionnelle.

Par ailleurs, il s'avère que Luna envisage d'avoir des clients au Portugal mais aussi en Espagne. Elle a donc pris également des informations sur les conditions requises en Espagne pour y exercer son activité. Les autorités compétentes lui ont répondu qu'elle devra pour chacun de ses clients faire une déclaration préalable d'activité afin notamment de vérifier qu'elle dispose bien d'une assurance professionnelle et qu'elle est bien inscrite à l'organisme professionnel espagnol compétent.

Vous examinerez toutes les mesures énoncées dans le cas sur le fondement du droit de l'Union dans un devoir construit. Un plan est donc nécessaire qui ne doit pas se contenter d'étudier les mesures les unes après les autres. Il va donc falloir les regrouper de façon logique.

Sujet n° 2 : Commentaire d'arrêt

Cour de justice, 27 février 2020, Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c/ RH

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 20 TFUE.. [...]

Le litige au principal et les questions préjudicielles

11 Le 13 novembre 2015, RH, ressortissant marocain majeur, s'est marié, à Ciudad Real (Espagne), avec une ressortissante espagnole majeure n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation au sein de l'Union. La légalité de ce mariage n'a jamais été mise en cause. Depuis lors, les époux vivent ensemble à Ciudad Real en compagnie du père de la ressortissante espagnole.

12 Le 23 novembre 2015, RH a introduit une demande d'obtention d'une carte de séjour temporaire en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

13 Le 20 janvier 2016, cette demande a été rejetée par l'autorité administrative compétente au motif que l'épouse de RH n'avait pas établi qu'elle satisfaisait aux conditions prévues à l'article 7 du décret royal 240/2007. Plus particulièrement, il fut considéré que l'épouse de RH n'avait pas démontré qu'elle disposait des ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de son époux alors que, en vertu dudit article 7, l'obligation de disposer de telles ressources lui incombait exclusivement.

14 Il ressort de la décision de renvoi que l'autorité administrative compétente n'a examiné aucune autre circonstance susceptible d'affecter la relation réelle des époux, ni analysé la répercussion qu'aurait, sur la ressortissante espagnole, le fait que son époux soit tenu de quitter le territoire de l'Union. Ladite autorité n'a pas davantage pris en compte le fait que le père de la ressortissante espagnole se soit engagé à couvrir les frais résultant du séjour de RH en Espagne, l'offre et le justificatif des ressources financières du père de l'épouse de RH étant par ailleurs établis.

15 Le 10 mars 2016, la sous-délégation a confirmé le rejet de la demande introduite par RH. Ce dernier a formé un recours contentieux administratif contre cette décision devant le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo nº 2 de Ciudad Real (tribunal administratif au niveau provincial nº 2 de Ciudad Real, Espagne).

16 Cette juridiction a accueilli son recours en considérant que l'article 7 du décret royal 240/2007 n'était pas applicable à RH, membre de la famille d'une ressortissante espagnole qui n'a pas exercé sa liberté de circulation. 17 L'administration de l'État a fait appel de cette décision devant la juridiction de renvoi.

18 Cette juridiction souligne que le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) a jugé, par un arrêt du 1^{er} juin 2010, que le décret royal 240/2007 s'applique aux ressortissants espagnols, que ceux-ci aient ou non exercé leur liberté de circulation sur le territoire de l'Union, ainsi qu'aux membres de leur famille, ressortissants de pays tiers. [...]

27 Dans ces conditions, le Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha (Cour supérieure de Justice de Castille-La Manche, Espagne) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes : **[cf. points 32 et 55 de l'arrêt]**

Sur les questions préjudicielles [...]

Sur la seconde question

32 Par sa seconde question, qu'il convient d'examiner en premier lieu, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre rejette une demande de regroupement familial, introduite par le conjoint, ressortissant d'un pays tiers, d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et son conjoint, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système national d'assistance sociale, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et son conjoint d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut.

33 En premier lieu, il convient de souligner que le droit de l'Union ne s'applique pas, en principe, à une demande de regroupement familial d'un ressortissant d'un pays tiers avec un membre de sa famille, ressortissant d'un État membre n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, et qu'il ne s'oppose dès lors pas, en principe, à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle un tel regroupement familial est subordonné à une condition de ressources suffisantes telle que celle décrite au point précédent.

34 Il convient, toutefois, de relever, en deuxième lieu, que l'imposition systématique, sans aucune exception, d'une telle

condition est susceptible de méconnaître le droit de séjour dérivé devant être reconnu, dans des situations très particulières, en vertu de l'article 20 TFUE, au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

35 À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 47 ainsi que jurisprudence citée]. [...]

39 À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 51].

40 Toutefois, le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 52 ainsi que jurisprudence citée]. [...]

42 Cependant, une fois qu'il a été constaté qu'aucun droit de séjour, en vertu du droit national ou du droit de l'Union dérivé, ne peut être octroyé au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le fait qu'il existe entre ce ressortissant et ce citoyen de l'Union une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à contraindre ledit citoyen de l'Union à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en cas de renvoi, en dehors dudit territoire, du membre de sa famille, ressortissant de pays tiers, a pour conséquence que l'article 20 TFUE oblige, en principe, l'État membre concerné à reconnaître un droit de séjour dérivé à ce dernier. 43 Cela étant, il convient encore de relever, en troisième lieu, que la Cour a déjà admis que le droit de séjour dérivé découlant de l'article 20 TFUE n'est pas absolu, les États membres pouvant refuser de l'octroyer dans certaines circonstances particulières. [...]

47 À cet égard, il y a lieu de souligner que l'appréciation d'une exception au droit de séjour dérivé découlant de l'article 20 TFUE doit tenir compte, notamment, du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (arrêts du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 36, et du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 81) ainsi que, de manière plus générale, du principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union.

48 Or, refuser au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, un droit de séjour dérivé sur le territoire de l'État membre dont ce citoyen a la nationalité au seul motif que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes, alors même qu'il existe, entre ledit citoyen et ce ressortissant d'un pays tiers, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, constituerait une atteinte à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union qui serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par une telle condition de ressources, à savoir préserver les finances publiques de l'État membre concerné. En effet, un tel objectif purement économique se distingue fondamentalement de celui visant à maintenir l'ordre public et à sauvegarder la sécurité publique et ne permet pas de justifier des atteintes à ce point graves à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union.

49 Il s'ensuit que, lorsqu'il existe une relation de dépendance, au sens du point 39 du présent arrêt, entre un citoyen de l'Union et le ressortissant d'un pays tiers, membre de sa famille, l'article 20 TFUE s'oppose à ce qu'un État membre prévoie une exception au droit de séjour dérivé que cet article reconnaît à ce ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que ledit citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes.

50 Dès lors, comme l'a relevé en substance M. l'avocat général, au point 66 de ses conclusions, l'obligation imposée au citoyen de l'Union de disposer de ressources suffisantes pour lui et le membre de sa famille, ressortissant d'un pays tiers, est de nature à compromettre l'effet utile de l'article 20 TFUE si elle aboutit à ce que ledit ressortissant doive quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble et à ce que, en raison de l'existence d'une relation de dépendance entre ce ressortissant et le citoyen de l'Union, ce dernier soit, dans les faits, contraint de l'accompagner et, partant, de quitter, lui aussi, le territoire de l'Union.

51 S'agissant, en quatrième lieu, des modalités procédurales selon lesquelles, dans le cadre d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, un ressortissant d'un pays tiers peut faire valoir l'existence d'un droit dérivé au titre de l'article 20 TFUE [...]

52 Ainsi, si les autorités nationales n'ont pas l'obligation d'examiner systématiquement et de leur propre initiative l'existence d'une relation de dépendance, au sens de l'article 20 TFUE, la personne concernée devant apporter les éléments permettant d'apprécier si les conditions d'application de l'article 20 TFUE sont remplies, l'effet utile de cet article serait toutefois compromis si le ressortissant d'un pays tiers ou le citoyen de l'Union, membre de sa famille, étaient empêchés de faire valoir les éléments qui permettent d'apprécier si une relation de dépendance, au sens de l'article 20 TFUE, existe entre eux (voir, par analogie, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 et 76).

53 Partant, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas

de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77).

54 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la seconde question que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre rejette une demande de regroupement familial, introduite par le conjoint, ressortissant d'un pays tiers, d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et son conjoint, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système national d'assistance sociale, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ledit citoyen de l'Union et son conjoint d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut.

Sur la première question

55 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, existe au seul motif que le ressortissant d'un État membre, majeur et n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, et son conjoint, majeur et ressortissant d'un pays tiers, sont tenus de vivre ensemble, en vertu des obligations découlant du mariage selon le droit de l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant. 56 Il y a lieu de rappeler, en premier lieu, que, à la différence des mineurs et, à plus forte raison si ceux-ci sont des enfants en bas âge, un adulte est, en principe, en mesure de mener une existence indépendante des membres de sa famille. Il s'ensuit que la reconnaissance, entre deux adultes, membres d'une même famille, d'une relation de dépendance de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend [voir, en ce sens, arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 65].

57 En deuxième lieu, il découle également de la jurisprudence de la Cour que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 74 ainsi que jurisprudence citée].

58 Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique entre le citoyen de l'Union et le membre de sa famille, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit membre de la famille sur le territoire de l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant [voir, en ce sens, arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 75].

59 En troisième lieu, la Cour a aussi constaté qu'un principe de droit international, réaffirmé à l'article 3 du protocole n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, que le droit de l'Union ne peut pas être censé méconnaître dans les rapports entre les États membres, s'oppose à ce qu'un État membre refuse à ses propres ressortissants le droit d'accéder à son territoire et d'y séjourner à n'importe quel titre.

60 Un droit de séjour inconditionnel étant ainsi reconnu aux ressortissants d'un État membre sur le territoire de ce dernier (arrêt du 14 novembre 2017, Lounes, C-165/16, EU:C:2017:862, point 37), un État membre ne saurait imposer légalement à un de ses ressortissants de quitter son territoire, afin, notamment, de respecter les obligations découlant de son mariage, sans violer le principe de droit international rappelé au point précédent du présent arrêt. 61 Dès lors, à supposer même que, comme le soutient la juridiction de renvoi au sujet du droit espagnol, les règles d'un État membre relatives au mariage imposent au ressortissant de cet État membre et à son conjoint de vivre ensemble, une telle obligation ne saurait, toutefois, jamais contraindre juridiquement ce ressortissant à quitter le territoire de l'Union, même si son conjoint, ressortissant d'un pays tiers, ne se voyait pas accorder un titre de séjour sur le territoire dudit État membre. Compte tenu de ce qui précède, une telle obligation légale faite aux époux de vivre ensemble ne suffit pas, à elle seule, à établir qu'il existe, entre eux, une relation de dépendance d'une telle nature qu'elle imposerait, à ce citoyen de l'Union, en cas de renvoi de son conjoint en dehors du territoire de l'Union, de l'accompagner et, partant, de quitter, lui aussi, le territoire de l'Union. [...]

63 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'existe pas au seul motif que le ressortissant d'un État membre, majeur et n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, et son conjoint, majeur et ressortissant d'un pays tiers, sont tenus de vivre ensemble, en vertu des obligations découlant du mariage selon le droit de l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

MARDI 30 NOVEMBRE 2021

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 3H00

Enseignant : Anne MARMISSE

DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES

CONSIGNES :

Vous traiterez, successivement, les deux cas pratiques suivants.

Le code des sociétés est autorisé.

SUJET :

I/ Sophie Grandet souhaite constituer, avec sa sœur et un ami, une SARL destinée à commercialiser des bijoux fantaisie et des accessoires de mode. Elle vient aujourd'hui vous consulter avant de finaliser son projet.

1/Elle souhaite tout d'abord savoir si elle peut choisir une dénomination sociale déjà utilisée par une autre société, dénomination incluant le symbole @.

2/Elle vous précise ensuite qu'elle souhaite, avant immatriculation de la société, louer un local et souscrire divers abonnements en vue du fonctionnement à venir de sa structure. Elle vous demande quelles sont les options permettant la reprise de ces actes par la société.

3/Madame Grandet, mariée sous régime légal de communauté réduite aux acquêts, va réaliser un apport en numéraire et ne souhaite pas que son époux ait la qualité d'associé. Expliquez et conseillez.

II/ Monsieur Tassain est associé majoritaire et dirigeant de la SARL OXY, spécialisée dans la production de peintures industrielles. Confronté aujourd'hui à diverses difficultés, il sollicite vos conseils.

1/ Soucieux de réaliser des économies, Monsieur Tassain a décidé de ne pas retraiter tous les solvants utilisés pour la fabrication des peintures et d'en déverser, périodiquement, une partie dans la rivière située sous son entreprise. Un voisin vient de se rendre compte de la pollution. Que risque la société OXY ?

2/ Un des associés d'OXY, Marc Durand, souhaite céder ses parts à un ami. La société peut-elle s'opposer à cette cession ?